



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : [frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, LE - 9 SEP. 2008

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société BRENNTAG SA  
SOTTEVILLE LES ROUEN**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA POLLUTION DES SOLS  
ET A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société BRENNTAG SA et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant des modalités de surveillance et demandant des diagnostics complémentaires en date du 31 juillet 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 juin 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le 29 JUIL. 2008 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 50 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

Que la société BRENNTAG SA dont le siège social est 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, a fermé son site de stockage d'acides et de bases inorganiques ainsi que son stockage de solvants organiques implanté à SOTTEVILLE LES ROUEN fin juin 2006,

Que désormais les activités de stockage de produits chimiques sont regroupées sur son site de MONTVILLE,

Qu'une pollution importante des sols et des eaux souterraines par des solvants polaires et des composés aromatiques est présente sur le site,

Que le suivi de la réhabilitation du site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 31 juillet 2007 imposant d'une part des modalités de surveillance et demandant des diagnostics complémentaires sur le fonctionnement hydrogéologique et l'état de la pollution des eaux souterraines et d'autre part la réalisation d'un bilan coûts avantages afin d'étudier les possibilités de supprimer les sources de pollution,

Que de plus, la pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines a été soumise à la tierce expertise d'un hydrogéologue agréé comme le précisait l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 31 juillet 2007 susvisé,

Que les conclusions de cette tierce expertise indiquent une absence de risque sanitaire pour les usagers futurs du site et que la pollution est compatible avec l'environnement naturel,

Qu'ainsi la proposition de l'exploitant de gestion du site par atténuation naturelle est retenue,

Que cependant il est nécessaire de s'assurer du respect de la sécurité des travailleurs et du devenir de la pollution dans le milieu via la nappe profonde comme le recommande l'hydrogéologue agréé,

Qu'ainsi, il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la pollution des sols ,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société BRENNTAG SA , dont le siège social est 90, avenue du progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la pollution des sols sur son ancien site implanté à SOTTEVILLE LES ROUEN – Boulevard Industriel, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 :**

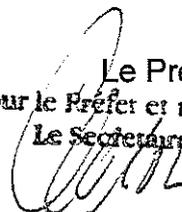
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MORIEL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 8 SEP 2008 ...

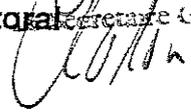
ROUEN, le

ANNEXE 6 – Projet de prescriptions

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du



Jean-Louis MOUËL

**RAISON SOCIALE :**

Société BRENNTAG S.A.  
90, Avenue du Progrès  
69680 CHASSIEU

**DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :**

1, boulevard industriel – BP 226  
76304 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

La société BRENNTAG S.A., située 90, avenue du progrès à CHASSIEU (69680), qui exploitait des installations de conditionnement et de stockage de produits chimiques 1, boulevard industriel à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions réglementaires de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 sont remplacées par celles du présent arrêté.

**SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**ARTICLE 2 :** La Société BRENNTAG est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Celle-ci doit être réalisée au droit de son site industriel visé en entête et dans son voisinage proche afin de s'assurer périodiquement de la stabilité du périmètre d'extension de la pollution.

Pour ce faire, le dispositif nécessaire à mettre en place est le suivant :

- mesure trimestrielle du niveau piézométrique de l'ensemble des ouvrages. Cela concerne les dix piézomètres du site (W1, W2, W4, W5, W6, W7, W8, DW et DW3) et les quatre piézomètres implantés sur le site ASTEN SPAPA (SW1, Pz, DW1, et DW2) ;
- suivi de la qualité de la nappe superficielle des alluvions et de l'extension de la pollution par des prélèvements trimestriels sur les ouvrages W2, W5, W6, W7, W8, SW1 et Pz ;
- suivi de la qualité de la nappe profonde des alluvions et du devenir de la pollution par des prélèvements trimestriels sur les ouvrages DW, DW1, DW2 et DW3.

Les caractéristiques et l'implantation (profondeur, horizon géologique, pertinence vis-à-vis de la pollution à surveiller) du piézomètre DW3 dans le secteur sud-est et en aval du site devra être validé par un hydrogéologue agréé.

La surveillance est effectuée sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine.

Les modalités de surveillance, de communication des résultats et d'entretien des piézomètres sont fixées dans l'article 3 de l'arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse. Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- Composés organiques halogénés volatils dont :
- 1,1-dichloroéthylène ;
- dichlorométhane ;
- trans-1,2-dichloroéthylène ;
- 1,1-dichloroéthane ;
- cis-1,2-dichloroéthylène ;
- bromochlorométhane ;
- chloroforme ;
- 1,1,1-trichloroéthane ;
- tétrachlorure de carbone ;
- 1,2-dichloroéthane ;
- trichloroéthylène ;
- dibromométhane ;
- bromodichlorométhane ;
- 1,1,2-trichloroéthane ;
- tétrachloroéthylène ;
- dibromochlorométhane ;
- 1,2-dibromoéthane ;
- bromoforme ;
- chlorure de vinyle ;
- styrène ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, m+p xylène, o-xylène, m+p+o-xylène) ;
- solvants polaires (alcools et cétones).

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées par l'inspection des installations classées au bout de quatre ans en fonction des résultats de la surveillance et des conclusions du bilan quadriennal, ou en cas d'augmentation de la dérive de la pollution.

La fréquence des prélèvements dans la nappe profonde pourra, en revanche, passée à un rythme semestriel après accord motivé d'un hydrogéologue agréé et un an minimum de suivi trimestriel.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire, immédiatement si les résultats montrent une augmentation de la dérive de la pollution.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (BRENNTAG, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de gestion de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres et remplacera à l'identique tout piézomètre endommagé.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

### **SURVEILLANCE DE L'AIR DES SOLS**

**ARTICLE 4 :** La Société BRENNTAG est tenue de procéder à une surveillance de l'air des sols. Celle-ci doit être réalisée :

- au niveau des bureaux et de la zone de chargement des solvants pour s'assurer de la représentativité des concentrations prises en compte pour l'évaluation détaillée des risques ;
- au niveau des bâtiments de la société ASTEN SPAPA afin de détecter une éventuelle influence de la pollution.

Le dispositif de surveillance nécessite des prélèvements de gaz des sols deux fois par an sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine.

Les paramètres recherchés sont : benzène, chlorure de vinyle monomère, trichloréthylène.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire, immédiatement si les résultats montrent une augmentation de la dérive de la pollution.

Cette surveillance pourra, suivant fourniture d'un argumentaire détaillé par l'exploitant et après accord explicite de l'inspection des installations classées, être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif (corrélation avec la pollution des eaux souterraines et mesures de la qualité de l'air intérieur par exemple).

### **MISE A JOUR DE L'EVALUATION DES RISQUES**

**ARTICLE 5 :** Les conclusions de l'évaluation détaillée des risques ne sont valables que dans les conditions étudiées. Toute évolution de l'exposition des personnes et de l'impact sur les milieux étudiés, dans le cadre de l'usage industriel défini et des servitudes d'utilité publique mises en place, doit faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant. Celui-ci mettra alors son plan de gestion à jour en cohérence avec ces nouvelles informations.

L'exploitant tiendra informé dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de ces évolutions. L'inspection des installations classées pourra modifier les prescriptions applicables.

### **GESTION DES PIEZOMETRES EXISTANTS**

**ARTICLE 6 :** L'exploitant s'assure que les ouvrages de prélèvement ne puissent plus permettre une migration verticale de la pollution. Dans ce cadre, tous les piézomètres « courts » W1 à W8 et Pz devront être rebouchés et réimplantés à proximité (sauf W3) ; le nouveau crépinage devant s'arrêter au dessus de l'horizon limoneux sableux gris. Le rôle du piézomètre DW1 (crépiné dans deux horizons géologiques à partir de 5 m contenant les deux masses d'eau) dans la diffusion verticale est à préciser et à corriger en cas de constat de possibilité de migration.

Une coupe lithologique actualisée de l'ensemble des piézomètres sera fournie.

Ces éléments sont à fournir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques et l'implantation (profondeur, horizon géologique, pertinence vis-à-vis de la pollution à surveiller) des piézomètres DW et DW1.

### **MODALITES D'APPLICATION**

**ARTICLE 8 :** Echancier

<b>Article</b>	<b>Prescription</b>	<b>Echéance</b>
2	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle en fonction des hautes et basses eaux
4	Surveillance de l'air des sols	Semestrielle en fonction des hautes et basses eaux
6	Rebouchage des ouvrages courts et création des nouveaux ouvrages ne permettant plus la liaison entre les deux nappes. Vérification du rôle du piézomètre DW1 dans la migration éventuelle	1 mois à compter de la notification
7	Caractéristiques et implantation des piézomètres DW et DW1	1 mois à compter de la notification